

WEBINAIRE – 04.09.2024

Présentation générale de l'ETS 2

Trinomics 


RICARDO

INTRODUCTION

UNE SERIE DE WEBINAIRES SUR L'ETS 2

- *Mercredi 4 septembre 2024* : **webinaire de présentation générale de l'ETS 2**
- *Mercredi 11 septembre 2024* : **webinaire détaillé sur les plans de surveillance des émissions**
- *Début octobre 2024 – webinaires sectoriels* :
 - **Webinaire à destination des metteurs à la consommation de produits** (enjeux spécifiques : prise en compte biocarburants, traitement du GNR agricole)
 - **Webinaire à destination des fournisseurs de gaz** (enjeux spécifiques : prise en compte biogaz, transfert du coût dans les contrats long terme, etc.)
 - **Webinaires à destination des fournisseurs de charbons**

Informations utiles

- La session sera enregistrée et les diapositives seront partagées après le webinaire. En participant au webinaire, vous acceptez l'enregistrement de la session.
- Session de questions-réponses au milieu et à la fin du webinaire.
 - Vous pouvez poser vos questions dans la section FAQ Zoom ou lever la main lors des sessions de questions-réponses
 - Une FAQ avec les principales questions relatives à l'ETS 2 et leur réponse sera mise en ligne
- Des questions interactives seront posées pendant la présentation via l'application Slido et un QR Code. Préparez votre téléphone portable pour vous connecter.
- Un questionnaire d'évaluation sera également disponible à la fin des webinaires et nous vous encourageons à le remplir.

Sommaire

Date : 04/09/2024

1) Introduction aux systèmes d'échange de quotas d'émission

2) Présentation de l'ETS 2

3) Cycle de conformité de l'ETS 2

4) Questions et échanges

Partie 1 : Introduction aux systèmes d'échange de quotas d'émission (ETS)

OBJECTIF D'UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (ETS)

ETS (ou SEQE) : le 'système d'échange de quotas d'émissions' est une politique climatique dans laquelle les émissions de GES de certains secteurs sont plafonnées par des quotas d'émissions, qui peuvent être échangés

Quota d'émissions : autorisation d'émettre une tonne de CO₂

- Chaque année, les entreprises couvertes par le système d'échange de quotas d'émission doivent déclarer leurs émissions de GES de l'année précédente et restituer un nombre de quotas égal à ces émissions.



OBJECTIF D'UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (ETS)

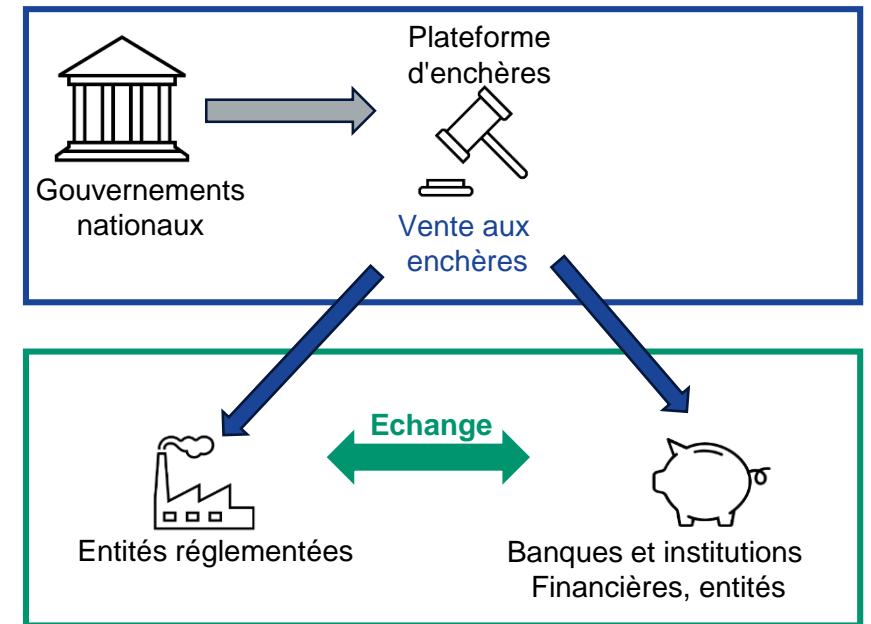
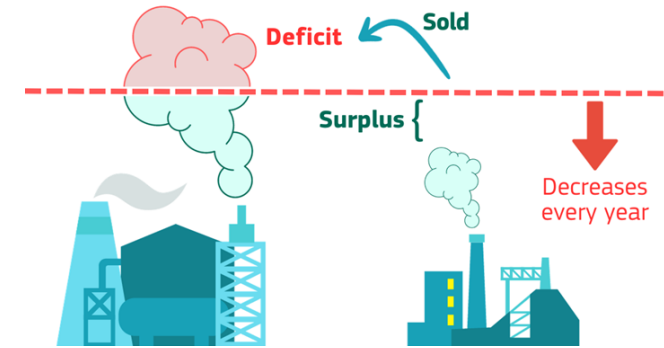
Objectif climatique: la quantité de quotas mis annuellement sur le marché diminue au cours du temps pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions de GES

Economiquement efficace : l'ETS permet de réduire les émissions là où les efforts sont les moins coûteux

Pour obtenir des quotas, les entreprises peuvent :

- **Participer aux enchères** organisées par l'autorité compétente
- **Acheter des quotas sur le marché secondaire** (échange entre entreprises)
- **Recevoir des quotas gratuits pour certains secteurs** (lutte contre le risque de fuite de carbone) – *ne concerne pas l'ETS 2*

Utilisation des recettes : l'équivalent financier des recettes des enchères des quotas est investi dans l'action climatique



BREF HISTORIQUE DES ETS DANS L'UE

Lancé en 2005, le système européen d'échange de quotas d'émissions de l'UE (EU ETS ou SEQE-UE) est le premier au monde et le plus important en termes de valeur des quotas échangés

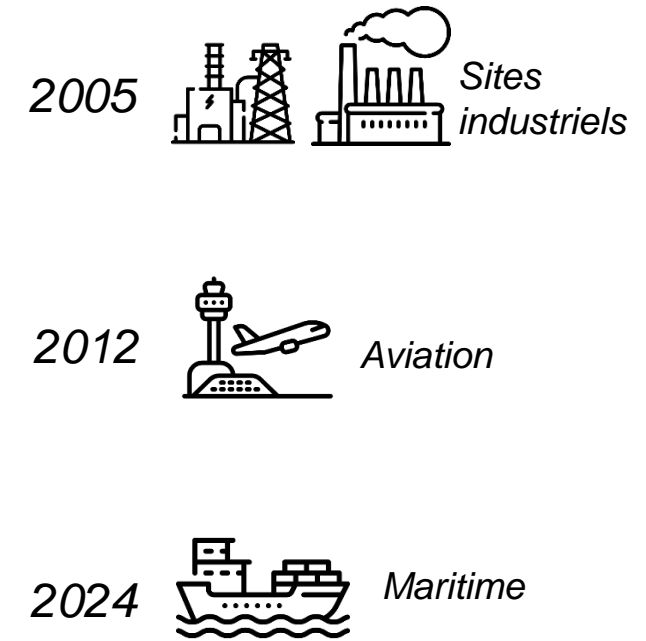
L'ETS 1 fonctionne dans 30 pays : les 27 pays de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein

L'ETS 1 couvre une grande partie des émissions européennes

- **Au niveau UE** : 8,500 installations et 400 compagnies aériennes pour **1,4 milliard de tCO₂**, couvrant **40 % des émissions de l'UE**
- **En FR** : environ 1,000 installations et **85 mtCO₂** (20 % des émissions françaises)

Succès de l'ETS : les émissions provenant de l'industrie et de la production d'électricité ont déjà diminué d'environ 47 % depuis 2005.

Secteurs couverts par l'ETS1



DES REGLEMENTS GARANTISSANT LE BON FONCTIONNEMENT DE L'ETS

Calcul des émissions et des échanges de quotas



Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration : assurer une surveillance rigoureuse des émissions par des règles fondées sur la science



Règlement sur la mise aux enchères : des règles pour le fonctionnement de la mise aux enchères (calendrier, volumes)



Règlement du registre : règles de fonctionnement du registre central des quotas d'émissions (la banque)



Réserve de stabilité du marché : pour garantir la stabilité des prix du marché

Règles des marchés financiers s'appliquant aux échanges de quotas



Directive et règlement sur les marchés d'instruments financiers (MIFID II/MIFIR)

Licence obligatoire pour les plates-formes de négoce et les intermédiaires financiers



Règlement sur les abus de marché

Interdiction des délits d'initiés et des manipulations de marché



Directive anti-blanchiment

Prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux

REVISION EN 2023 : LA CREATION DE L'ETS 2

REVISION DE L'ETS 1 EN 2023

- Rehaussement de l'ambition globale pour 2030 (baisse du plafond)
- Suppression des quotas gratuits pour plusieurs secteurs industriels avec la Mise en place du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF)
- Suppression des quotas gratuits pour l'aviation
- Inclusion du secteur maritime



CREATION DE L'ETS 2 UN NOUVEAU MARCHÉ CARBONE (A PARTIR DE 2027)

- **Nouveaux secteurs** : émissions du chauffage des bâtiments, du transport routier, de la construction et de la petite industrie (non ETS1)
- **Système en amont** : les entreprises assujetties sont les vendeurs des énergies fossiles, pas les émetteurs directement
- **Fonds social climat** : fonds européen pour accompagner les ménages et petites entreprises vulnérables dans la décarbonation



Questions clés pour les participants

Q1 : L'ETS est un système de plafonnement et d'échange. Qu'est-ce que cela signifie ?

- a. L'UE fixe un plafond pour les émissions de gaz à effet de serre et traduit ce plafond en quotas d'émissions qui ne peuvent pas être échangés ou vendus.
- b. L'UE fixe des plafonds individuels pour chaque État membre, sans possibilité d'échange de quotas entre entités.
- c. L'UE fixe un plafond pour les émissions de gaz à effet de serre, traduit ce plafond en quotas d'émission, et les entités réglementées peuvent échanger ces quotas.
- d. L'UE impose une taxe fixe sur les émissions et ne permet pas l'échange ou la vente de quotas d'émission.

Q2 : Quels sont les secteurs ci-dessous qui entrent actuellement dans le champ d'application de l'ETS1 ?

- a. Production d'électricité et industrie lourde
- b. Production d'électricité, industrie lourde et aviation
- c. Aviation et maritime
- d. Production d'électricité, industrie lourde, aviation et maritime

Partie 2 : Présentation de l'ETS 2

OBJECTIF DE L'ETS2 ET INTERACTION AVEC LES AUTRES POLITIQUES EUROPEENNES

Un dispositif complémentaire avec les autres politiques européennes...

- **Normes de CO2** pour les véhicules et les **règlements sur les infrastructures de carburants alternatifs (AFIR)** contribuent à décarboner le transport routier, et la **Directive sur la performance énergétiques des bâtiments (DPEB)** pour les bâtiments ;
- **Directive sur l'efficacité énergétique (DEE)** pour les bâtiments et l'industrie
- **Directive sur les énergies renouvelables (RED)**

... et les politiques nationales

- **Complémentaire aux objectifs de réduction d'émissions de GES** fixés aux Etats-membres (Règlement ESR – partage de l'effort)
- **Politiques énergétiques et climatiques des Etats-membres articulées autour des PNIEC** (Plans Nationaux Intégrés Energie Climat)
 - **Pour la France : la stratégie national bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**

... permettant de crédibiliser l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions

- **Plafond d'émissions contraignant correspondant à une baisse de -42% des émissions entre 2005 et 2030** pour les secteurs concernés
- **Instrument réduisant les émissions de façon coût efficace**, avec une approche harmonisée au niveau européen
- **Signal prix carbone renforçant l'incitation pour l'utilisation des alternatives bas carbone**, et recettes générées **permettant d'accélérer la transition et d'accompagner les plus vulnérables**

FONCTIONNEMENT DE L'ETS 2

Système « amont » (contrairement à l'ETS1)

- **Les vendeurs de produits énergétiques** (et non pas les utilisateurs finaux) devront déclarer les émissions de GES liées à la vente de leurs produits énergétiques
- **Le coût du quota ETS2 sera passé dans le prix à la vente**

Caractéristiques de l'ETS 2

- **Périmètre** : transport routier, bâtiments, construction (BTP) et petite industrie
- **Plafond d'émissions européen du même ordre de grandeur que l'ETS 1** (1 milliard de tCO₂ /an)
- **Ambition** : -42% en 2030 vs. 2005 (- 63 mtCO₂ / an)
- **Calendrier** : rapportage dès 2025 (sur les émissions 2024) et obligation de restitution de quotas à partir de 2027
- **Pas de quotas gratuits**

Mécanismes de contrôle des prix avec intervention d'une réserve de stabilité (MSR)

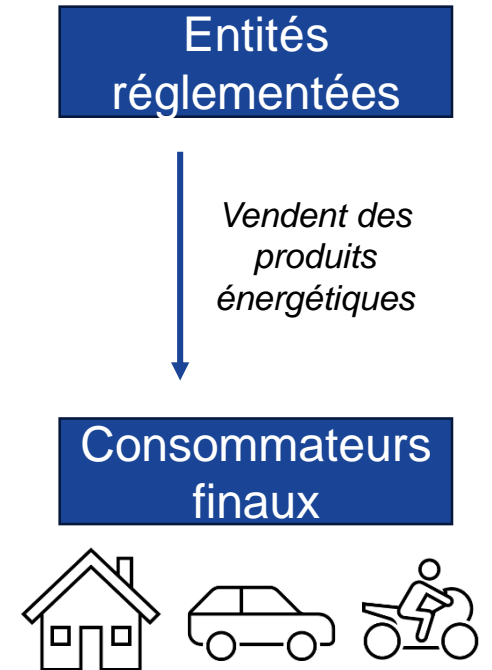
- **Volume et prix** : Intervention si déficit/surplus de quotas sur le marché
- **Plafond « souple » de prix** : Intervention si le prix > 45€₂₀₂₀/tCO₂ pendant 2 mois

ARCHITECTURE DE L'ETS 2 : LES ASSUJETTIS AU DISPOSITIF



Point d'application réglementaire

- Le système ETS2 est un système en amont : **les obligations sont déclenchées par la mise à la consommation sur le marché français de carburants et combustibles fossiles destinés à être utilisés dans les secteurs concernés.**
- Juridiquement (art. 3 (ae) de la directive ETS) les entités réglementées ETS2 sont donc les acteurs qui s'acquittent des accises énergétiques sur les produits concernés. Pour la France il s'agit :
 - **Des metteurs à la consommation (entrepôts agréés) pour les produits pétroliers** (redevable de la TICPE)
 - **Des fournisseurs de gaz** pour l'accise pour le gaz naturel (redevables de la TICGN)
 - **Des fournisseurs de charbon** pour les charbons (redevables de la TICC)



ARCHITECTURE DE L'ETS 2 : LES SECTEURS ET PRODUITS COUVERTS

Couverture sectorielle

L'ETS2 inclura les émissions de CO2 provenant de la combustion d'énergies fossiles dans les secteurs suivants :

- **Le transport routier** : carburants routiers (diesel, essence, etc.) utilisés dans l'ensemble des véhicules routiers. Tous les carburants routiers sont concernés
- **Le chauffage des bâtiments** : combustibles de chauffage (gaz, fioul et charbon essentiellement) utilisés pour chauffer les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels
- **La construction** : gazole non-routier utilisé sur les sites de construction (ou autres usages non routiers)
- **Les sites industriels non couverts par l'ETS 1** : combustibles et carburants industriels

Les principaux secteurs non couverts par l'ETS 2 sont l'agriculture, le ferroviaire, le maritime et l'aviation.

L'ETS 2 exclut les émissions provenant de la combustion de la biomasse solide (bois) et de la tourbe.



Possibilité d'étendre le périmètre de l'ETS 2 ('opt-in) : les Etats membres peuvent étendre nationalement le périmètre de l'ETS 2 à des secteurs non couverts dans le périmètre par défaut détaillé ci-dessus. Cette extension peut notamment servir à faciliter la mise en œuvre opérationnelle de l'ETS 2. Demandes d'opt-in des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède.

A ce stade pas de décision prise pour un opt-in en France.



La fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émissions de CO2 dans l'ETS 2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

ARCHITECTURE DE L'ETS 2 : LES SECTEURS ET PRODUITS COUVERTS

Couverture sectorielle



Les secteurs couverts par l'ETS 2 ne sont pas définis légalement dans la Directive selon des catégories fiscales nationales. **Ils sont définis en utilisant les catégories utilisées pour les inventaires nationaux de GES fixés les lignes directrices du GIEC (2006).**

D'un point de vue opérationnel pour les entreprises, **la mise en œuvre de l'ETS2 s'appuiera sur la fiscalité énergétique et pas directement sur les catégories GIEC.**

Pour la majorité des volumes de vente et des usages, les catégories fiscales sont cohérentes avec le périmètre ETS 2. Cependant, dans certains cas, un travail plus fin sera nécessaire. Pour chaque régime fiscal (taux plein, taux réduits, taux nuls), **l'administration renseignera les acteurs sur l'inclusion ou non des produits dans l'ETS 2.**

Cette analyse de périmètre sera apportée pour chaque régime fiscal

Exemple



Pour les carburants

- Les carburants routiers (diesel B7, essence E5, essence E10, essence E85) sont inclus dans l'ETS2
- Les carburéacteurs à destination de l'aviation (kérosène, essence d'aviation) sont exclus de l'ETS 2

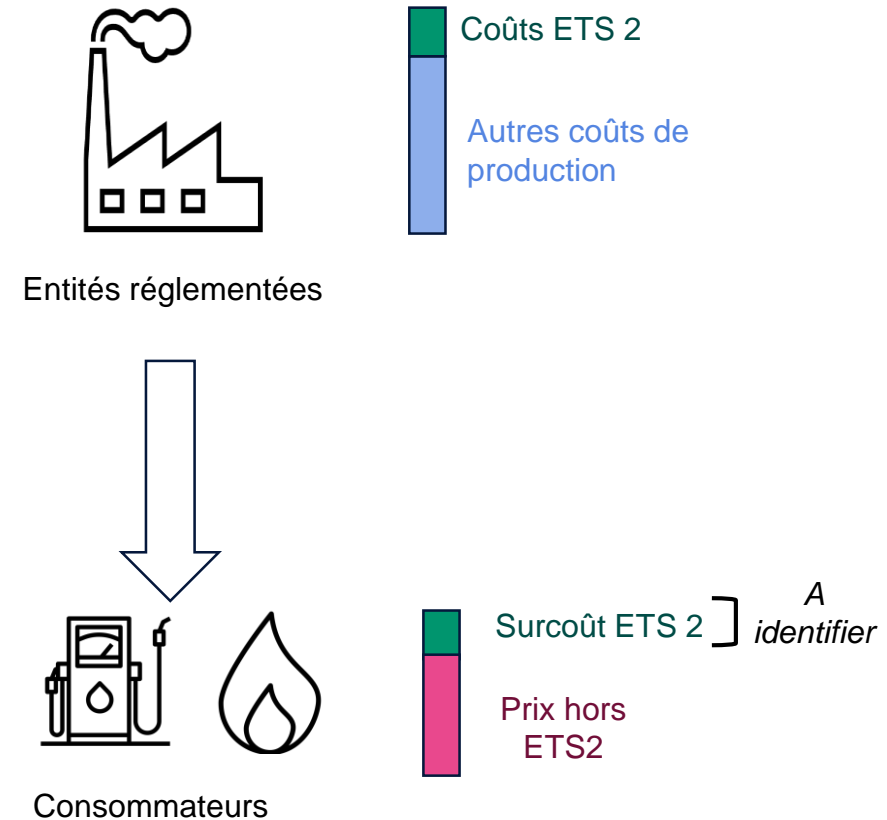


Pour les combustibles de chauffage :

- Le gaz naturel et le fioul vendus à taux plein sont en grande majorité inclus dans l'ETS 2
 - **Inclus** : Volumes vendus pour le résidentiel, le tertiaire et la petite industrie hors ETS 1 (*très grande majorité des volumes*)
 - **Exclus** : Volumes vendus pour l'agriculture
 - **Exclus** : Volumes vendus pour l'ETS 1 (pour les sites industriels ne bénéficiant pas du taux réduits pour les énérgo-intensifs)

CONCEPT CLÉ DE L'ETS2 - RÉPERCUSSION DES COÛTS

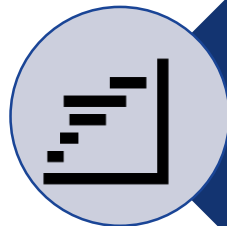
- **L'objectif de l'ETS 2 est de créer une incitation à l'investissement dans les technologies bas carbone ou dans l'efficacité énergétique.**
- **La répercussion du coût du carbone dans les énergies fossiles** (carburants routiers, gaz, fioul, charbon) créera cette incitation.
- Les niveaux de coûts du carbone répercutés sur les consommateurs finaux seront examinés de **près afin d'éviter les pratiques abusives et les répercussions de coûts disproportionnées.**
- À partir de 2028, **chaque entité réglementée devra déclarer la part moyenne des coûts** liés à la restitution des quotas qu'elle a répercutée dans ses produits l'année précédente, selon des modalités qui seront fixées par un règlement européen.



COMMENT SE FORME LE PRIX DE L'ETS 2 ?



Un prix de marché : le prix carbone de l'ETS 2 est un prix de marché. Le prix se forme avec la rencontre de l'offre et de la demande de quotas.



L'offre de quotas est le plafond d'émissions : l'objectif politique de réduction d'émissions de l'ETS 2 fixe la quantité de quotas sur le marché (le plafond). Le plafond sera publié avant la fin de l'année 2024.

La demande de quotas est le niveau d'émissions : le volume d'émissions des secteurs couverts par l'ETS 2 (transport routier, bâtiments, petite industrie) correspond à la demande de quotas.



L'évolution des émissions est le facteur déterminant : la demande de quotas ETS2 dépend d'une multitude de facteurs, dont les politiques climatiques nationales et européennes, la croissance économique ou le déploiement des technologies bas carbone

MÉCANISMES EN PLACE POUR LIMITER LES HAUSSES DE PRIX

Décalage d'un an en cas de crises de prix de l'énergie

- **En cas de prix exceptionnellement élevés (proche de la situation du 1^{er} trimestre 2022), démarrage du système en 2028**

Surplus de quotas au début du fonctionnement (*frontloading*)

- **Mise aux enchères anticipées de 30 % des volumes d'enchères de 2027 pour assurer une liquidité suffisante**

Mécanismes de contrôle des prix avec intervention d'une réserve de stabilité (MSR)

- **Volume et prix** : Intervention si déficit/surplus de quotas par rapport à certains seuils prédéfinis -> une injection de quotas permet de faire diminuer le prix de marché
- **Plafond « souple » de prix** : Intervention si le prix $> 45\text{€}_{2020}/\text{tCO}_2$ (env. 60 €/courants) pendant 2 mois -> injection de quotas permet de faire diminuer le prix de marché

Objectif global de limiter les hausses brusques et d'intervenir rapidement si le prix dépasse 45€_{2020} les premières années

UTILISER LES RECETTES DE L'ETS2 POUR ATTÉNUER LES IMPACTS DE LA TRANSITION



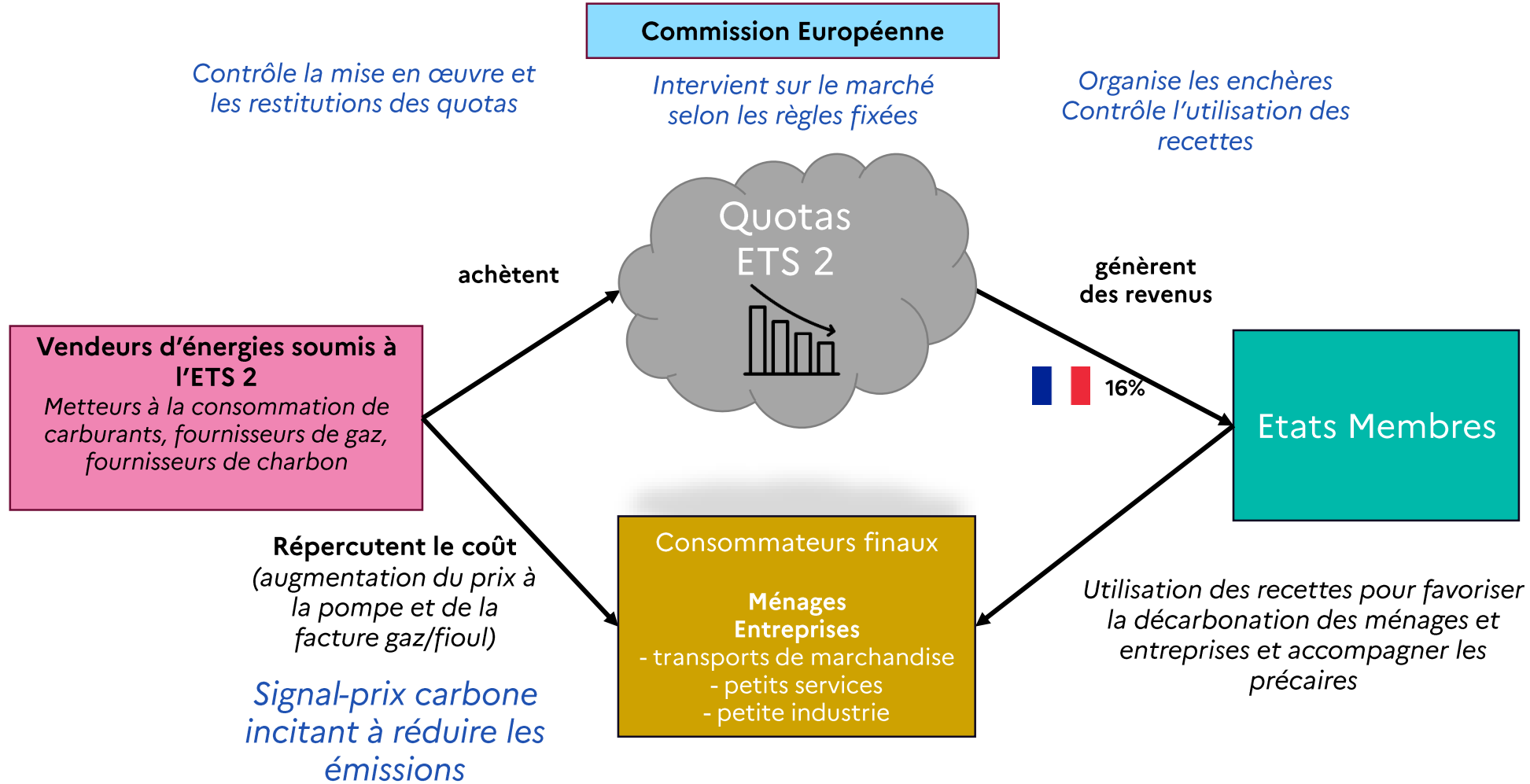
Fonds social pour le climat (FSC)

- **Le FSC mobilisera 86,7 Md€ entre 2026 et 2032**, financé par une partie des recettes de l'ETS 2
- **Les États membres pourront utiliser à partir de 2026 le FSC** pour soutenir la décarbonation des ménages et les microentreprises qui souffrent de précarité en matière d'énergie et de transport : financement de la mobilité bas-carbone, du chauffage bas carbone, de l'efficacité énergétique, etc.

Recettes de l'ETS 2

- Les États membres disposeront de recettes provenant de l'ETS2 à partir de 2027 -> **16 % des recettes pour la France**
- Les États membres doivent **affecter l'équivalent financier de la totalité des recettes de l'ETS 2 à des objectifs climatiques et sociaux** et au cofinancement de leur plan social pour le climat.

FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'ETS 2



Questions clés pour les participants

Q3 : Quels sont les secteurs ci-dessous qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ETS2 ?

- a. Bâtiments
- b. Transport routier
- c. Agriculture
- d. Petite industrie hors ETS 1

Q4 : Dans l'ETS2, la surveillance et la déclaration des émissions commenceront en 2025. Quand le système sera-t-il pleinement opérationnel ?

- a. En 2026
- b. En 2027
- c. En 2028
- d. En 2029

Questions clés pour les participants

Q5 : Qui est l'entité réglementée assujettie à l'ETS 2 ?

- a. Le consommateur final de produits énergétiques
- b. Les stations essence
- c. Les fournisseurs d'électricité
- d. Les fournisseurs de gaz, de charbons et les metteurs à la consommation de produits énergétiques

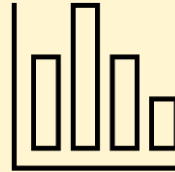
Q6 : A partir de 2027, comment se formera le prix pour les enchères de quotas ETS 2?

- a. Prix fixé par l'Union européenne
- b. Prix fixé par la France
- c. Par un mécanisme de marché : le rencontre de l'offre et la demande de quotas au niveau européen
- d. Ce n'est pas encore défini dans la législation

Partie 3 : Le cycle de conformité de l'ETS2

CE QU'EST LE MRV ET POURQUOI IL EST IMPORTANT (*monitoring, reporting, verification*)

La surveillance assure la conformité au système d'échange de quotas d'émission.



Elle exige une quantification précise et cohérente des émissions par l'entité réglementée

-> **Règlement européen MRV**

• **La transparence du rapportage et des règles de l'ETS 2** garantit :

- la traçabilité ;
- la qualité des quotas échangés et restitués ;
- L'équité entre les participants dans la réduction des GES (objectif environnemental).

Le rapportage est essentiel pour la transparence et les aspects de responsabilité du système d'échange de quotas d'émission.

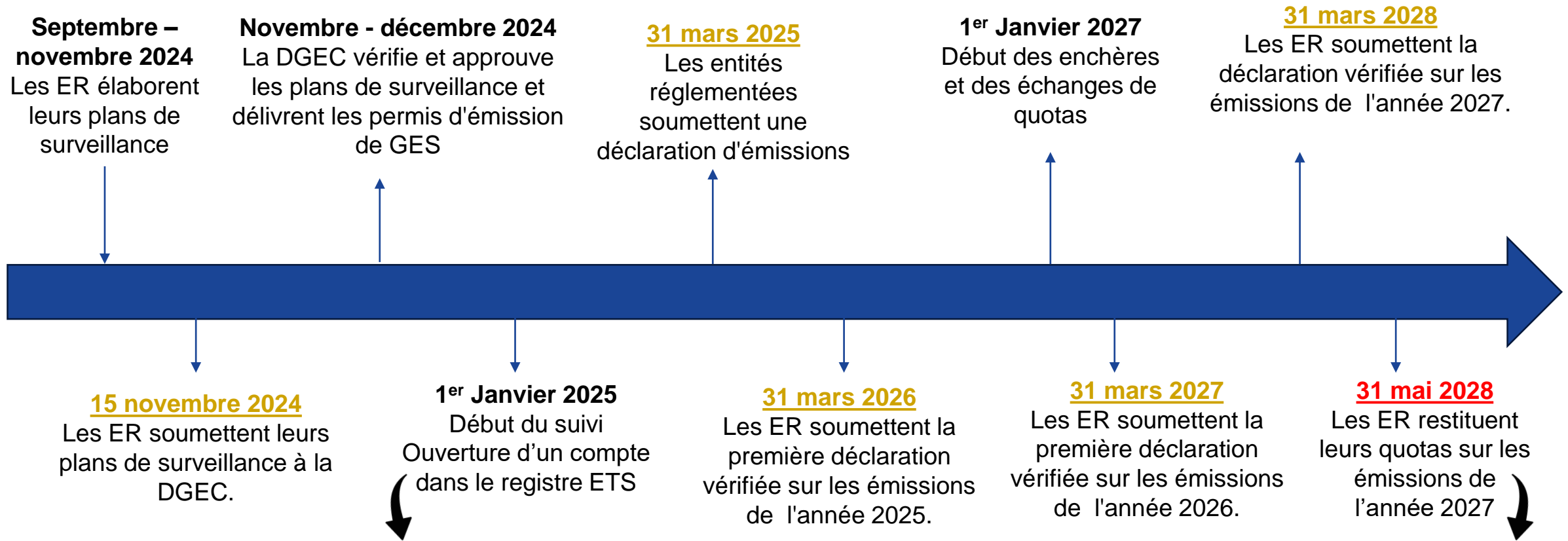


La vérification indépendante est essentielle pour préserver l'intégrité de l'ETS 2 et assurer la précision des déclarations d'émissions pour garantir la confiance des régulateurs.



Elle est effectuée par des vérificateurs indépendants.

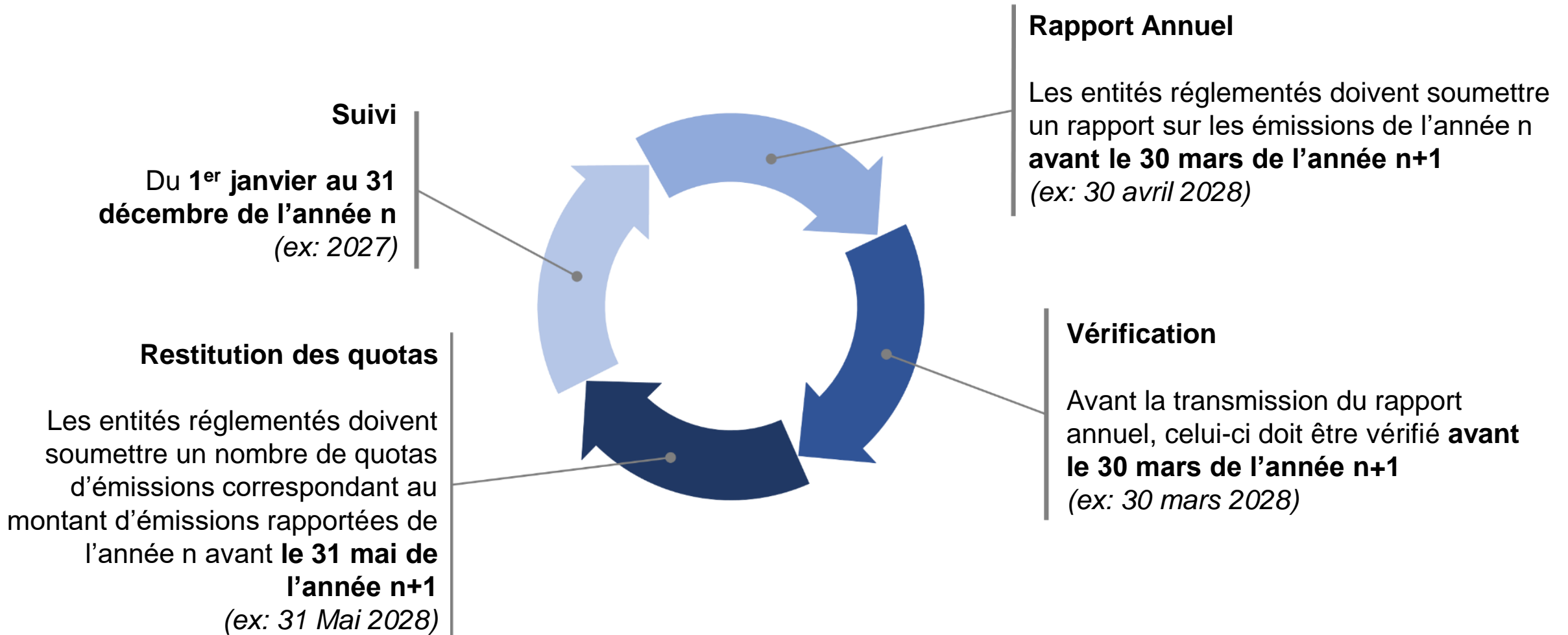
OBLIGATIONS OPERATIONNELLES DES ENTITES REGLEMENTES (ER) 2024-2028



Compte registre : les entités doivent disposer d'un compte auprès du registre de l'Union pour effectuer les restitutions et les transactions.

Pénalités : si une entité ne restitue pas suffisamment de quotas avant la date limite de restitution, elle est soumise à une **amende de 100 € par quota non restitué**. Cette amende est non libératoire.

APERÇU DU CYCLE DE CONFORMITÉ



LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS REPOSE SUR UN PLAN DE SURVEILLANCE

Objectifs

- Le plan de surveillance est un manuel d'instructions destiné aux entités réglementées, à la DGEC et aux vérificateurs.
- Il informe sur les méthodes appliquées pour surveiller les émissions.
- Le vérificateur évalue la déclaration d'émissions annuelle par rapport au plan de surveillance.



Contenu

- Description de l'entité réglementée
 - Types de produits vendus, secteurs couverts, etc.
- **Méthode de calcul**
 - Part de biomasse, facteur d'émissions, etc.



Les obligations opérationnelles du plan de surveillance seront détaillées lors du webinaire **du 11 septembre 2024**

Questions clés pour les participants

Q7 : Quel est l'objectif du plan de surveillance ?

- a. Manuel d'instructions pour les entités réglementées, les autorités nationales compétentes et les vérificateurs
- b. Informer le personnel de l'entité réglementée du processus et des méthodes utilisés pour surveiller les émissions.
- c. Fournir une base permettant aux vérificateurs d'évaluer les déclarations d'émissions annuelles.
- d. Toutes les réponses ci-dessus

Q8 : À partir de quelle date les entités réglementées commenceront-elles à surveiller les émissions conformément à leurs plans de surveillance approuvés ?

- a. 1^{er} janvier 2025
- b. 15 novembre 2024
- c. 1^{er} janvier 2027
- d. 30 avril 2028

DOCUMENTS DE LA COMMISSION EUROPEENNE



Sujet	Liens
“Guidance” pour les entités réglementées ETS 2	Guidance pour les entités réglementées par l'ETS2
Plan de surveillance ETS 2 (version Excel)	Plan de surveillance des émissions des entités réglementées
Page de la Commission européenne sur l'ETS2	ETS2 : bâtiments, transport routier et autres secteurs - Commission européenne (europa.eu)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Questions / Réponses

Enquête de satisfaction

Merci de votre attention et de votre participation active au webinaire !

Veillez scanner le code QR ci-dessous ou suivre le lien pour nous faire part de vos commentaires sur la présentation et les sujets abordés :

